

Domaine : **Partenariats**

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

En vigueur le 21 novembre 2000 (SP-00-148)

Révisée le 21 juin 2021 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PARENTS

1. ÉNONCÉ

La directive administrative concernant l'enseignement à domicile par les parents pour les élèves qui relèvent de sa compétence respecte les dispositions de la Politique n° 131 émise le 17 juin 2002 par le MÉO. Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) s'engage à faire respecter les modalités qui découlent de cette directive administrative. Dans l'annexe [PAR 1.16.1 Législation](#), on peut y retrouver les articles et les paragraphes de la *Loi sur l'éducation* qui respectent les dispositions de l'alinéa 21(2) a) et qui énonce en partie que « Un enfant est dispensé de fréquenter l'école ... s'il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs... ».

2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1. Les parents qui décident de dispenser à leur enfant un enseignement au foyer doivent aviser par écrit le conseil scolaire de leur intention. En se servant du modèle fourni à l'annexe [PAR 1.16.2 Modèle de lettre avisant de l'intention de dispenser un enseignement au foyer](#), de la présente note, ces derniers pourraient remplir tous les renseignements demandés. Si l'adresse à domicile change, les parents devraient communiquer le changement au Conseil.
- 2.2. Si les parents décident de poursuivre l'enseignement à domicile par la suite, ils devraient chaque année avant le 1^{er} septembre, en aviser par écrit le conseil scolaire dont relève la dernière école fréquentée par leur enfant. Les mêmes renseignements énoncés dans l'annexe [PAR 1.16.2](#) devraient figurés dans cet avis.

3. DÉMARCHE DU CONSEIL

- 3.1. Une fois que les parents ont présenté au conseil scolaire un avis par écrit de leur intention de disposer à leur enfant un enseignement au foyer, le conseil devrait considérer l'enfant comme dispensé de fréquenter l'école. Il devrait envoyer chaque année aux parents une lettre accusant réception de cet avis, en se servant du modèle à l'annexe [PAR 1.16.3 – Modèle de lettre à l'avis des parents](#), en s'assurant de préciser la date du début de l'enseignement à domicile.
- 3.2. **Ressources accessibles aux parents dispensant un enseignement au foyer**
Les parents qui ont présenté au conseil scolaire un avis écrit de leur intention de dispenser un enseignement au foyer peuvent demander l'accès aux ressources énumérées ci-dessous :

3.2.1. **Évaluations et tests administrés par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation**

- 3.2.1.1. Les parents qui dispensent un enseignement au foyer peuvent faire participer leurs enfants aux évaluations pour les élèves de 3^e, de 6^e et de 9^e année ou au Test de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (normalement administré aux élèves de 10^e année). Ces évaluations et tests sont tous administrés par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE). Les parents doivent communiquer avec le conseil scolaire au plus tard le 30 septembre de l'année en cours de laquelle les évaluations ou tests ont lieu pour obtenir les renseignements sur la date, l'heure et le lieu pertinents. Aucuns frais ne sont exigés, ni par le conseil ni par l'OQRE, pour la participation à ces évaluations et tests.
- 3.2.1.2. Le conseil scolaire devrait prévoir des places pour ces enfants dans une école locale, aux heures et aux dates auxquelles les évaluations ou tests seront administrés aux élèves inscrits au programme de jour normal des écoles qu'il regroupe. L'école demandera à l'OQRE un nombre suffisant de cahiers d'examen pour que les enfants qui reçoivent un enseignement au foyer puissent participer aux évaluations ou tests. L'école informera les parents de la date, de l'heure et du lieu pertinents. Il incombera aux parents d'assurer le transport aller-retour des enfants entre leur domicile et le lieu d'administration des évaluations ou tests.
- 3.2.1.3. Les résultats des enfants recevant un enseignement au foyer seront communiqués par l'OQRE à l'école où ils auront passé les évaluations ou tests. L'école se chargera d'envoyer ces résultats directement au domicile des enfants. Les résultats des enfants recevant un enseignement au foyer ne figureront pas dans les rapports portant sur les écoles et les conseils produits par l'OQRE ou par les écoles et les conseils eux-mêmes.

3.2.2. **Cours offerts par l'entremise du Centre d'études indépendantes**

- 3.2.2.1. Les parents peuvent inscrire leur enfant d'âge de la fréquentation scolaire obligatoire à des cours offerts par l'entremise du Centre d'études indépendantes (CEI), pourvu qu'ils aient avisé le conseil scolaire de leur intention de dispenser un enseignement au foyer. Pour inscrire les enfants auprès du CEI, les parents doivent présenter au CEI le formulaire d'inscription, accompagné d'une lettre du conseil scolaire (comme le modèle de lettre fourni à l'annexe *PAR 1.16.3*) indiquant que l'enfant reçoit un enseignement au foyer et est dispensé de fréquenter l'école.
- 3.2.2.2. Les élèves qui suivent des cours du CEI paient les frais d'administration exigibles pour chaque cours offert, qu'il s'agisse de cours entièrement ou à demi crédités ou de cours ne donnant pas droit à un crédit. Les parents peuvent s'adresser au CEI pour obtenir des précisions sur ces frais et des formulaires d'inscription.

3.2.3. **Curriculum du ministère de l'Éducation de l'Ontario**

3.2.3.1. Les parents dispensant un enseignement au foyer peuvent télécharger gratuitement les programmes-cadres du curriculum et les documents de référence produits par le ministère de l'Éducation en visitant le site Web du Ministère, à <http://www.edu.gov.on.ca>. Ces documents sont également disponibles auprès de Publications Ontario. Les parents peuvent prendre contact avec Publications Ontario en appelant sans frais le 1 800 668-9938, ou visiter son site Web à www.publications.gov.on.ca pour de plus amples renseignements.

3.2.4. **Services de soutien offerts par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée**

3.2.4.1. Les familles dont les enfants reçoivent un enseignement à domicile ont accès aux services auxiliaires de santé dans les écoles ainsi qu'aux services (et au matériel) de soutien à la personne qu'offre le ministère de la Santé et des Soins de longue durée par le truchement de ses centres d'accès aux soins communautaires (CASC). Le Règlement 386/99 de la *Loi sur les soins de longue durée* énonce les critères, l'intéressé doit être inscrit à titre d'élève dans une école ou recevoir un enseignement satisfaisant au foyer, conformément à l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'éducation*. Pour qu'un enfant recevant un enseignement au foyer soit admissible à ces services, ses parents doivent fournir au CASC local une lettre du conseil scolaire (à l'exemple du modèle fourni à l'annexe PAR 16.1.3) précisant que l'enfant est dispensé de fréquenter l'école parce qu'il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer.

4. **CLARIFICATION DE POLITIQUES CONNEXES**

4.1. **Reconnaissance des acquis**

Les sections 6.6 et 6.7.2 et l'annexe 8, « Équivalences pour l'obtention du diplôme », du document *Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^e à la 12^e année - Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999 (ESO)* s'appliquent également aux élèves, sauf les élèves expérimentés (selon la définition fournie dans ESO), qui entrent à l'école secondaire en Ontario après avoir reçu un enseignement au foyer.

4.2. **Financement pour élèves fréquentant l'école à temps partiel**

Le ministère de l'Éducation offre un financement aux conseils scolaires pour les élèves qui fréquentent l'école à temps partiel. Les subventions par élèves sont calculées au prorata selon le temps que l'élève passe à l'école.

4.3. **Relevés des effectifs**

L'école n'inclut pas dans le relevé des effectifs à temps plein des écoles de jour les enfants qui reçoivent à temps plein un enseignement au foyer. Cependant, si un enfant reçoit un enseignement quelconque dans une école relevant d'un conseil, son inscription pour cet enseignement est consignée dans le relevé des effectifs approprié. Pour plus de précisions, consulter la section des instructions du relevé pertinent.

5. ENQUÊTE DU CONSEIL SUR L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

5.1. Motifs

- 5.1.1. Si le conseil scolaire a des motifs raisonnables de douter que l'enseignement dispensé au foyer soit satisfaisant, les critères énoncés ci-dessous pourraient l'inciter à enquêter sur un cas d'enseignement au foyer :
 - 5.1.1.1. Le refus des parents d'aviser le conseil par écrit de leur intention de dispenser un enseignement au foyer.
 - 5.1.1.2. Un rapport crédible d'un tiers ayant des réserves sur l'enseignement dispensé au foyer.
 - 5.1.1.3. La preuve que l'enfant a été retiré de l'école en raison de conflits irrésolus avec cette dernière et non pour lui dispenser un enseignement au foyer.
 - 5.1.1.4. Des antécédents d'absentéisme de l'enfant avant que les parents avisent le conseil de leur intention de dispenser un enseignement au foyer.
- 5.1.2. Pour déterminer si l'enseignement est satisfaisant, le surintendant, assigné à l'école que l'enfant devrait fréquenter, pourrait rencontrer la famille et se concentrer sur les éléments suivants :
 - 5.1.2.1. un plan d'éducation pour l'enfant;
 - 5.1.2.2. des plans d'alphabétisation et d'enseignement des notions de calcul adaptés au stade de développement de l'enfant;
 - 5.1.2.3. des plans d'évaluation du rendement de l'enfant.
- 5.1.3. Les questions et les demandes suivantes peuvent servir à orienter la discussion :
 - 5.1.3.1. Avez-vous prévu un plan d'enseignement, un horaire régulier d'enseignement et une liste des travaux à faire tous les jours? Veuillez préciser.
 - 5.1.3.2. Quelles matières enseignez-vous?
 - 5.1.3.3. Que comptez-vous accomplir dans les matières à enseigner à votre enfant cette année, notamment en français et en mathématiques?
 - 5.1.3.4. Votre programme d'enseignement est-il basé sur le curriculum de l'Ontario ou sur un curriculum différent?
 - 5.1.3.5. Si vous suivez le curriculum de l'Ontario, quels documents utilisez-vous?
 - 5.1.3.6. Si vous n'utilisez pas les documents du curriculum de l'Ontario, veuillez décrire ceux dont vous vous servez.

- 5.1.3.7. Décrivez les types d'activités que vous fournissez à votre enfant pour les matières que vous lui enseignez. Donnez des exemples des travaux que votre enfant réalise dans chaque matière.
- 5.1.3.8. Quels types de matériel utilisez-vous pour vous aider à exécuter vos plans (p. ex. encyclopédies, manuels, revues, journaux, émissions de télévision, documents sur Internet, programmes informatiques)?
- 5.1.3.9. Décrivez les techniques que vous utilisez pour évaluer l'apprentissage de votre enfant.
- 5.1.3.10. Utilisez-vous des ressources communautaires pour appuyer votre enseignement? Dans l'affirmative, lesquelles?
- 5.1.3.11. Participez-vous à un réseau d'entraide avec d'autres parents qui dispensent un enseignement au foyer? Comment?
- 5.1.3.12. N'hésitez pas à fournir tout autre renseignement susceptible d'aider le conseil à déterminer si vous dispensez un enseignement satisfaisant.
- 5.1.4. Par ailleurs, si le conseil choisit de recevoir des renseignements écrits des parents, l'agent peut demander à ces derniers de remplir un formulaire tel que l'annexe [PAR 1.16.4 Exemple de formulaire servant à recueillir des renseignements dans le cadre d'une enquête.](#)
- 5.1.5. Si le conseil ne peut déterminer d'après son enquête si l'enfant reçoit un enseignement satisfaisant ou non, il peut prendre d'autres mesures, conformément au paragraphe 24 (2) ou à l'article 30 de la *Loi sur l'éducation* (pour de plus amples renseignements, voir l'annexe *PAR 1.16.1* et la section « Enquêtes du conseiller provincial en assiduité » de la présente note).

5.2. **Rôle des associations d'appui à l'enseignement au foyer dans une enquête**

- 5.2.1. Lorsqu'un agent du Conseil mène une enquête, la présence d'un membre d'un groupe reconnu de soutien aux parents qui dispensent un enseignement à domicile est permis. Ces groupes comprennent l'Ontario Federation of Teaching Parents, l'Ontario Christian Home Educators' Connexion, la Home School Legal Defence Association of Canada et la Catholic Home Schoolers' Association - Ontario.

6. **ENQUÊTES DU CONSEILLER PROVINCIAL EN ASSIDUITÉ**

- 6.1. Lorsqu'un conseil scolaire ne peut déterminer si un enfant reçoit un enseignement satisfaisant, il peut demander au conseiller provincial en assiduité d'enquêter sur ce cas, en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Loi sur l'éducation*. Le conseiller provincial en assiduité nommera un agent responsable de la tenue de l'enquête. Si celle-ci révèle que l'enfant ne reçoit pas un enseignement satisfaisant et que le conseiller provincial en assiduité ordonne que l'enfant fréquente l'école, le conseil scolaire doit déterminer les mesures à prendre.

- 6.2. Avant de demander au conseiller provincial en assiduité de tenir une enquête, le conseil devrait s'assurer qu'il a :
- 6.2.1. pris les mesures appropriées pour déterminer si l'enfant reçoit un enseignement satisfaisant;
 - 6.2.2. conservé les documents attestant ses communications avec les parents, notamment des copies des communications écrites, des notes sur les entretiens téléphoniques et autres communications verbales, ainsi qu'une indication du type de communications (p. ex. entretiens téléphoniques, lettres recommandées) et du nombre de tentatives faites pour communiquer;
 - 6.2.3. conservé les documents attestant la nature des informations et du matériel fournis par les parents en réponse à l'enquête du conseil;
 - 6.2.4. préparé un résumé des faits liés à son enquête, y compris la conclusion qui en est tirée, qui sera transmis au conseiller provincial en assiduité.